



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

ARRETE N° 2022/1161
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement
et Circulation alternée

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de l'entreprise **SDEL Rouergue –Z. I de Raujolles – 3 impasse de l'Aigoutal 12100 Creissels effectuant un raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS.**

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **ces travaux** ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

Sur 8 emplacements du parking de l'école du Puits de Calès, côté gymnase, situé impasse du Docteur François Barsalou.

La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens alterné au moyen de feux tricolores ou de piquets K10 :

Impasse du Docteur François Barsalou entre la place de l'Occitanie et le gymnase du Puits de Calès.

Ces dispositions prendront effet du 20/10 au 10/11/2022 au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 17 octobre 2022

Bernard GREGOIRE
Conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie

